



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 décembre 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Note verbale datée du 17 décembre 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Lituanie sur l'application du paragraphe 4 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 décembre 2012
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national sur l'application des dispositions
de la résolution**

La République de Lituanie applique la mesure d'interdiction de voyager imposée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2048 (2012) en mettant en œuvre à l'échelon national les mesures suivantes, que l'Union européenne a adoptées :

- Décision 2012/285/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 31 mai 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC. Par cette décision, l'Union européenne s'engage, entre autres, à appliquer l'interdiction de voyager imposée par la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité;
- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, en date du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Les ressortissants de la Guinée-Bissau étant soumis à l'obligation de visa pour entrer dans l'Union européenne, les personnes concernées par l'interdiction de voyager se verront refuser l'entrée en République de Lituanie ou le transit par son territoire principalement lors de leur demande de visa;
- Lois et résolutions nationales relatives au statut juridique des étrangers et à l'application des sanctions internationales, notamment les résolutions du Gouvernement de la République de Lituanie n° 1679 du 30 décembre 2004, sur la procédure d'encadrement de l'application des sanctions internationales, et n° 639 du 6 juin 2007, sur l'application des sanctions politiques, qui restreint l'accès à la République de Lituanie ou le transit par son territoire (tel que modifiée). En vertu de la procédure nationale en vigueur, les autorités compétentes sont informées des mesures d'interdiction de voyager et le nom des individus concernés est inscrit sur la liste des étrangers auxquels l'accès au territoire lituanien est refusé.

Le Ministère des affaires étrangères et le Département des migrations du Ministère de l'intérieur font en sorte, dans le cadre de leurs attributions respectives, que le visa soit refusé aux personnes figurant sur la liste. De son côté, le Service de police des frontières, qui relève également du Ministère de l'intérieur, veille à ce que l'accès à la République de Lituanie ou le transit par son territoire leur soit interdit.